



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

#### Note verbale datée du 22 janvier 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'Inde sur l'application des résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 janvier 2021 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Inde sur l'application des résolutions 2127 (2013)  
et 2134 (2014) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement indien a publié au Journal officiel de l'Inde une ordonnance datée du 16 mai 2016 et portant sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine<sup>1</sup>. Cette ordonnance vise à intégrer dans le droit interne indien les sanctions que le Conseil a imposées à la République centrafricaine par ses résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014).

*Embargo sur les armes*

L'ordonnance empêche la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, depuis ou via le territoire de tout État Membre ou par ses ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de son territoire. Elle exige également des États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le paragraphe 1 de la résolution 2196 (2015) de les saisir, de les enregistrer et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination). Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

*Interdiction de voyager*

L'ordonnance empêche l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de tout État Membre des personnes désignées par le Comité, tout en stipulant que l'État indien n'est pas obligé de refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

*Gel des avoirs*

L'ordonnance prévoit le gel immédiat de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire de tout État Membre qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés par le Comité, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle. De même, elle exige des États Membres qu'ils empêchent leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition des individus ou entités désignés par le Comité des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

---

<sup>1</sup> Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/169838.pdf>.